

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2022-01-003

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 18 / SAJSER

18-2022-01-06-00001 - Décision N° DDT-2022-05 accordant délégation de signature en matière de fiscalité de l'aménagement à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher (2 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-01-06-00001

Décision N° DDT-2022-05 accordant délégation
de signature en matière de fiscalité de
l'aménagement à certains agents de la direction
départementale des territoires du Cher

Décision N° DDT-2022-05
accordant délégation de signature en matière de fiscalité de l'aménagement
à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher

Le directeur départemental par intérim,

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L255-A,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L331-1 et suivants et R331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ; et R*620-1 autorisant le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 décembre 2017 portant nomination de M. Maxime CUENOT, directeur départemental adjoint des territoires du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1508 du 16 décembre 2021 chargeant M. Maxime CUENOT, directeur départemental adjoint des territoires du Cher de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral N°2021-1541 du 29 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Maxime CUENOT;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à

- M. Antoine MARCHAND, chef du service habitat,
- M. Arthur JAN, adjoint au chef du service habitat,

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination d'assiette et de liquidation ainsi que les états récapitulatifs et les avis d'admission en non valeur :
– de la taxe d'aménagement,
– du versement pour sous densité,
– de la redevance d'archéologie préventive.

à l'effet de signer les décisions relatives aux réclamations contentieuses liées à la fiscalité de l'urbanisme, à l'exception des décisions de rejet.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à

- M. Matthieu BONVOISIN, chef du bureau bâtiment

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature visés à l'article 1 à l'exception :

- des avis d'admissions en non valeur et des états récapitulatifs des créances pour mise en recouvrement,
- des décisions relatives aux réclamations contentieuses liées à la fiscalité de l'urbanisme.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 4 : Monsieur le directeur départemental des territoires par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 06 janvier 2022

Le directeur départemental par intérim,

Signé

Maxime CUENOT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecoeurs.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.